



N° de gestion 2013B01980

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 24 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	500 697 602 R.C.S. Nantes
<i>Date d'immatriculation</i>	02/09/2013
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Saint-Nazaire en date du 25/07/2013
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	25/10/2007
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GROUPE BLAIN PROMOTION
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 rue du Printemps 44700 Orvault
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6810Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/10/2106
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	BLAIN Jérôme Philippe André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/08/1982 à Nantes (44)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	23 rue Beau Soleil 44130 Notre Dame des Landes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 rue du Printemps 44700 Orvault
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'acquisition de tous immeubles construction vente division opérations de marchand de biens assistance et conseils à maitres d'ouvrage
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6810Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/09/2007
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>- Mention n° 1 du 02/09/2013</i>	LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIEGE
-------------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

GROUPE BLAIN PROMOTION

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 €**

**4 rue du Printemps
ORVAULT (Loire Atlantique)**

500 697 602 RCS NANTES

STATUTS

(Mis à jour le 25 juillet 2013)

CERTIFIÉ CONFORME

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) qui sera régie par la législation française ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, construction, vente, division, opérations de marchand de biens et toutes opérations se rattachant à l'objet social.
- Assistance et conseils à maîtres d'œuvre.

Plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation sans que cette énumération puisse avoir un caractère limitatif.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : GROUPE BLAIN PROMOTION.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ORVAULT (44700), 4 rue du Printemps.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune ou du département par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit sur décision collective extraordinaires des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou d'un autre département, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Article 6 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société la somme en numéraire de dix mille (10.000) Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros et divisé en 1.000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et réparties de la manière suivante :

- la société GROUPE BLAIN, 850 parts sociales numérotées de 1 à 850, ci.....	850
- la société GARAGE ANDRE BLAIN, 150 parts sociales numérotées de 851 à 1.000, ci.....	150
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	<hr/> 1.000

Les associées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - DÉPÔT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIÉS

Chaque associé pourra venir dans la Caisse Sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugés utiles par la Gérance pour les besoins de la Société. Les conditions d'ouverture de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes se font d'accord, sur une décision collective ordinaire des associés, soit par convention d'adhésion intervenant entre la Gérance et le déposant et soumis, s'il le faut, à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Les intérêts figurent dans les comptes de la Société. Ces comptes courants d'ares ne pourront jamais être négatifs.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1.- Augmentation du capital social

Le capital social peut, par décision ordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en rétribution d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de la conversion de leur numéraire des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

2.- Réduction du capital social

Le capital social peut, par décision extraordinaire des associés, être réduit et quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à atteindre celui-ci à un montant au moins égal à celui qui résulte de ce que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de cette société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au moment où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3.- Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les comptes ou qu'importe autrement la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans le quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution ou au cas où la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux Sociétés en redressement judiciaire.

TITRE III : PARTS SOCIALES

Article 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires. Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux.

À défaut d'entente, la Société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire que leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 27 mars 1967, ainsi qu'il est précisé à l'article 26 ci après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part implique de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 13 - CESSIONS DE PARTS ENTIERES VUS

I.- Forme des cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées sur acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original ou d'une copie authentique de l'acte de cession de parts au siège social, cette dernière par le greffier du tribunal de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après le dépôt de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre de Commerce et des Sociétés.

II.- Liberté ou agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles entre associés seulement, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Quand il n'y a que deux associés, la cession par l'un d'eux de tout ou partie de ses parts ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autre.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés, l'acquisition de parts sociales ayant fait l'objet d'un rachatement suivi de réalisation forcée, non seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de rachatement, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter dans un délai les parts en vue de réduire son capital.

III.- Procédure d'agrément et de rachat

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit consulter la collectivité des associés dans les conditions fixées sous le paragraphe IV ci après, sur le projet de rachat.

de parts sociales. La décision de la Société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle n'est pas motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui. Si le consentement lui est refusé et s'il maintient son projet de cession, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant) :

a) soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, dans le délai de trois mois à compter du refus. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

b) soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société de réduire le capital dans le même délai, du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, le tout dans les conditions ci-après indiquées.

À cet effet, si l'associé cédant n'a pas fait connaître à la gérance, dans les huit jours suivant la notification de refus qui lui a été faite par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession envisagée, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts déjà possédées par ces associés et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux-même appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées sous le

paragraphe IV ci-après, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélatrice du capital de la Société.

À défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'a pu statuer dans le délai de trois mois ou dans le délai supplémentaire visé ci-dessus, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de celles qui peuvent s'effectuer librement ainsi qu'il a été dit sous le paragraphe II ci-dessus.

IV.- Fixation et paiement du prix

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé d'accord entre le cédant et le ou les acquéreurs. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

a) Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable dans les conditions et délai fixés d'accord entre les parties. En défaut d'accord, par l'expert désigné ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

b) Dans le cas de rachat par la Société, le prix est payable comptant. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut être, sur justification, accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

V.- Aptitude à devenir associé par le conjoint d'un titulaire de parts sociales

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demandeur ne devient associé pour la totalité des parts concernées. Le conjoint doit être avisé de

l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par acte d'huissier de justice.

Article 13 bis - INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ - CESSION PAR DÉCÈS OU DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ - NANTISSEMENT DES PARTS

I.- Incapacité

La Société n'est point dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

II.- Décès ou dissolution de Communauté

En cas de décès d'un associé, ou en cas de dissolution de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants d'une part, et d'autre part, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint, à condition, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés de la présente société, qu'ils obtiennent l'agrément de la collectivité des associés donnée à la majorité des trois/quarts du capital social, abstraction faite du capital représenté par les parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ces qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès ou de la liquidation de biens, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts.

Elle consulte en même temps les associés, dans les conditions fixées par le Titre VI des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint.

- Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

- Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la Société.

En ce qui concerne les procédures à suivre pour l'achat ou le rachat des parts, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à un tiers, ainsi qu'il a été dit sous l'article 12, paragraphe III et IV ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou en délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions n'est intervenue et la transmission des parts est définitive.

III.- Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas le décès du ce plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut émettre la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été rectifiée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il est saisi, cette régularisation a eu lieu.

IV.- Nantissement de parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la loi, ce consentement vaut comme agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078-1 du Code Civil à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de rétablir son capital.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, à moins des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, tous les pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent, sans autorisation préalable de ceux-ci, donner par une décision ordinaire ou par l'opération envisagée emporte directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision extraordinaire :

- faire tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce ou droit au bail ;

- constituer une hypothèque sur les immeubles de la Société ou un nantissement sur son fonds de commerce.
- fonder toute société ou apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Un gérant peut faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition n'est valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix. Le gérant ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES GÉRANTS

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés, soit pour la durée de la société, soit pour une durée déterminée par la décision des ayants nommés. Dans ce dernier cas, les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le gérant originaire ou le ou les gérants nommés au cours de la vie sociale peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit, pour la Société de demander des dommages-intérêts si le ou les gérants démissionnaient sans cause légitime.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce du siège social à la demande de tout associé.

L'incapacité physique dûment constatée, pendant une durée d'une année au minimum, ou l'incapacité légale d'un gérant, entraîne la cessation de ses fonctions, étant ici précisé que la cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, en vue de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont cessé, la collectivité des associés est consultée par le gérant restant en fonction, ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, cette nomination est seulement facultative dans le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants.

Article 16 - RÉMUNÉRATION DU OU DES GÉRANTS

Le ou les gérants ont droit à un traitement mensuel dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des associés. Les frais de

représentation, voyage, de déplacement leur sont remboursés selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 17 - RESPONSABILITÉ DU OU DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés À Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en application de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par cette législation.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Conformément aux stipulations de l'article 35 du décret du 23 mars 1967, ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet de ces conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice,
- et toutes autres mentions qui verraient à être exigées par la loi

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter

individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société. Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants:

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées et également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans le cas prévu par la loi.

Aussi longtemps que les seuils fixés par décret ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être obtenue par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sur demande faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de mandat du ou des commissaires aux comptes est de six exercices. Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 21 - Assemblées

I.- Convocation

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit du département où est fixé le siège social, soit par un péruant, soit à défaut par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné ou

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée peut également être convoquée par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisiant en référé.

La convocation doit être faite recommandée, en trois copies, au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit faire état des questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La forme et le contenu des convocations, suivant la nature de l'assemblée, les procès et documents visés à l'article 20, paragraphes I et II ci-dessus.

Sans réserve que soit respecté le droit de communication des associés, approuvé sous les articles 11 et 20 une présente statuts, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

II.- Réunion

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou par celui qui représente le plus grand nombre de parts sociales ou qui accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence et constitué un bureau comprenant le Président, deux scrutateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés. La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

III.- Procès-Verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne :

- la date et le lieu de la réunion,
- les noms, prénoms et qualité du Président,

- les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux sont signés, soit par les membres de l'assemblée, soit par les membres du bureau s'il en a été constitué un et, dans tous les cas par le ou les gérants. Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la Société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, tels qu'ils sont énumérés à l'article 26 ci-après.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées et doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par la gérance, selon les formes indiquées sous l'article 22 ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. La mention dans le registre contient obligatoirement

l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte, et par lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, il est retenu et conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 24 - ÉPOQUE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes et rapports relatif à l'exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice.

En outre, les associés peuvent prendre d'office et à l'époque de l'assemblée collective, soit la moitié en capital, soit la moitié en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent se réunir en assemblée d'urgence. Les décisions collectives des associés sont valables d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 25 - DÉCISIONS ORDINAIRES

I. - Objet

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne portent que sur l'augmentation de nouveaux associés, ni des modifications aux statuts.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice, de nommer ou de révoquer les gérants, de nommer ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer les opérations qui exigent leur autorisation, de conclure des conventions intervenant entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

II. - Majorité

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises et si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de ou des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 26 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

I. - Objet

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant sur la création de nouveaux associés ou modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction de capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion, la scission,

autre Société, la transformation de la Société en Société d'une autre forme, et d'une manière générale, la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

II.- Majorité

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois :

a) les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

b) la transformation de la société en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, et si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, cette opération pourra être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

c) les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément des cessions et transmissions de parts sont prises dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

TITRE VII - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

I.- Assemblée statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet de statuer sur les comptes sociaux, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée : les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

II.- Pour les assemblées autres que celles statuant sur les comptes sociaux

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée : le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'ouverture de l'exercice, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance et copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adossés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée, à l'appui de la demande de consultation.

III- Droit de communication à toute époque

À toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même ou par un mandataire, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultats annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sans préjudice de ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des pouvoirs en date, en date, du ou des commissaires aux comptes en exercice et, au jour de la demande, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2007.

Toutefois, la gérance pourra, mais seulement pour un exercice donné, modifier la date de clôture de l'exercice, sous réserve de le modifier par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Article 29 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et détermine l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs et, par ailleurs, dresse les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et l'annexe certifiée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il doit être annexé au bilan un état des mouvements financiers et patrimoniaux donnés par la Société, et un état des sûretés consenties ou reçues.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses perspectives de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition, en cas échéant, des commissaires aux comptes dans les conditions légales de présentation des comptes annuels, ou, dans les méthodes d'évaluation retenues, en

peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 30 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'excédent disponible est réparti, entre tous les associés, sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre de parts de capital ou d'industrie appartenant à chacun d'eux, les modalités de mise en paiement des dividendes étant fixées par la gérance et la mise en paiement devant avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation du délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes revenant aux associés doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE IX - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 31 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Il peut être pris, pour le compte de la Société, des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, de parts sociales, d'apport en nature ou souscription d'actions ou de parts nouvelles en numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

La gérance doit faire mention, dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, de cette prise de participation. Si celle-ci excède le moitié de capital social de la tierce société qui est alors considérée comme une "filiale", la gérance doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'opération en question dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. Si l'exercice précédent de l'exercice compte rendu est fait par branche d'activité.

TITRE X - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles prescrites de la législation alors en vigueur.

Article 33 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société peut de citer au Président du Tribunal, agissant sur requête, le désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'elle soit la cause et le mode de constitution. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, à défaut, ou nomination du Président du Tribunal de Commerce agissant et compétente de tout intéressé.

En l'absence de commissaire aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles 401 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre de parts émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toutes répartitions ou tout remboursement faits en cours de société lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque part bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales, ou de toutes prises en charges, par la Société, d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

TITRE XI - CONTESTATIONS - DÉLAIS

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 36 - DÉLAIS

Tous les délais prévus aux présents statuts sont des délais francs.